



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de **SARRALBE ET WILLERWALD**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

INEOS Polymers Sarralbe SAS

PARTIE 4 : Mesures supplémentaires de prévention des risques

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

I. LES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

1) Mesures complémentaires

Avant l'élaboration du PPRT, l'exploitant du site industriel doit démontrer que son établissement présente un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.

Ce niveau peut être atteint par la mise en œuvre de **mesures complémentaires** de réduction des risques à la source, prescrites par l'Administration, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Ces mesures complémentaires sont déterminées sur la base des études de dangers de l'établissement industriel, et de l'analyse des risques qui vise à qualifier et/ou quantifier le niveau de maîtrise des risques afin que l'exploitant puisse justifier les mesures de sécurité mises en œuvre sur son installation.

Les mesures complémentaires sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées, assorties d'un délai de réalisation, par arrêté préfectoral.

Après la prise en compte des mesures complémentaires, si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important lié à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, le PPRT délimite des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières comme l'expropriation ou le délaissement.

Ces secteurs d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités sur le zonage brut et leurs coûts de mise en œuvre sont estimés.

2) Mesures supplémentaires

Dans le cadre des PPRT, l'exploitant du site industriel peut proposer **des mesures supplémentaires** de réduction des risques à la source permettant, le cas échéant, de réduire voire d'exclure des phénomènes dangereux.

Ces mesures sont dites supplémentaires car elles ne pourraient pas être imposées à l'exploitant au titre des mesures complémentaires que prévoit la législation des installations classées.

Ces mesures supplémentaires ne sont envisageables que dans la mesure où elles permettraient de réduire, voire de supprimer, les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles. Elles ne peuvent être retenues que dans la mesure où leur coût est inférieur au coût des mesures foncières évitées, engendrant ainsi un gain sur le coût total de mise en œuvre du plan.

Elles bénéficient à ce titre, des conditions de financement précisées aux articles L.515-19 et suivants du Code de l'environnement, à savoir un financement tripartite Etat – exploitant industriel – collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions fixées aux du Code de l'environnement (notamment les articles L.515-17, L.515-19-3, R.515-43 et R.515-45), les mesures supplémentaires :

- doivent faire l'objet d'une convention de financement entre tout ou partie des personnes et organismes susmentionnés conclue avant le début de l'enquête publique prévue à l'article R.515-44 du Code de l'environnement,
- sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire.

II. LES MESURES SUPPLEMENTAIRES DU PPRT D'INEOS

1) Démarche adoptée par l'exploitant

A l'issue des études techniques et compléments apportés par la société INEOS, et malgré la mise en œuvre progressive des mesures complémentaires de réduction des risques, les aléas technologiques générés par le site impacteraient encore un nombre conséquent de logements situés sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, puisque :

- 255 logements seraient présents dans les zones d'aléas Fort à Très Fort + (F à TF+) et concernés par des mesures foncières (expropriation ou délaissement),
- 200 logements seraient présents dans la zone d'aléa Moyen+ (M+) et seraient concernés par la prescription de travaux de renforcement du bâti ;
- 500 logements et bâtiments seraient présents dans la zone d'aléa Faible (Fai) et seraient concernés par des bris de vitre en cas d'accident majeur au sein de l'établissement.

C'est pourquoi, la société INEOS avait adressé au Préfet de la Moselle, le 3 octobre 2011, une proposition de mesures supplémentaires de réduction des risques permettant de réduire sensiblement la zone impactée et surtout les aléas.

Ces mesures consistent au regroupement des installations sur le site Ouest et à la formulation de plusieurs hypothèses concernant la logistique du propylène (dépotage et stockage). En particulier, pour cette dernière, est envisagé le report des installations sur le site de CARLING exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, pour desservir ensuite l'usine de Sarralbe par la canalisation de transport existante.

Les 2 sociétés avaient été sollicitées courant 2012 par les représentants des collectivités et le Préfet pour trouver un accord permettant un approvisionnement de l'usine de SARRALBE / WILLERWALD dans les conditions techniques proposées par la société INEOS, générant une réduction sensible des risques et des mesures foncières du PPRT.

C'est ainsi que, lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site tenue le 5 novembre 2013, la société INEOS avait annoncé son engagement à contenir, sous un délai de 5 ans, au sein des limites du site les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux relatifs aux installations de dépotage de propylène et aux principales installations de stockages de propylène. Ceci aurait comme conséquence de minimiser les contraintes foncières du PPRT.

La stratégie de la société INEOS concernant le PPRT a finalement été détaillée au Préfet en juillet 2014 et présentée au cours de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 13 octobre 2014.

2) Détail des mesures supplémentaires

Le plan proposé par la société INEOS, étalé sur une période de 5 ans, s'articule autour de deux axes principaux :

- le déplacement des installations de déchargement de propylène sur le site de CARLING susmentionné,
- la concentration et le réaménagement sur le site situé à l'Ouest de la route départementale D661 des autres activités du site Est, à l'exception d'une installation de combustion, du pompage et du traitement des eaux industrielles.

Il permet également de limiter les flux industriels à travers le domaine public (canal des houillères, D661) aux utilités (eau, vapeur, air comprimé).

Lots	Nature des travaux	Coûts associés
Lot 1	Création d'une zone de stockage hydrocarbures sur le site Ouest incluant dépotage et stockage butène Ce Lot implique des investissements d'infrastructure (notamment génie civil) sur le site de Sarralbe nécessaires, communs et préalables à la réalisation des lots 3, 4.	9 780 k€
Lot 2	Suppression du stockage et empotage propane – Nouveaux générateurs de vapeur fonctionnant au propane et aux vapeurs organiques Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour réduire les effets des phénomènes dangereux relatifs au propane présent sur le site.	7 038 k€
Lot 3	Dépotage hexane sur site Ouest Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour réduire les effets des phénomènes dangereux relatifs aux opérations de dépotage des livraisons d'hexane.	1 228 k€
Lot 4	Approvisionnement et stockage propylène Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour contenir au sein des limites du site les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux relatifs à l'alimentation du site en propylène (dépotage et stockage). Les aménagements liés au dépotage peuvent être réalisés à l'intérieur ou hors du périmètre de prescription du PPRT.	18 774 k€
	Coût total	36 820 k€

L'impact de ces mesures supplémentaires sur la carte des aléas technologiques du site INEOS, cartographié à l'aide de l'outil SIGALEA®, a fait l'objet de multiples échanges entre l'exploitant et les services instructeurs au cours du 4^{ème} trimestre 2014.

La société INEOS a ainsi modélisé les phénomènes dangereux en considérant l'emplacement futur de la zone de dépotage / stockage d'hydrocarbures du site Ouest et l'optimisation de la production de vapeur, tels que présentés lors de la réunion des POA du 13 octobre 2014.

L'enveloppe des aléas tous types d'effets confondus a été présenté lors de la réunion des POA du 6 février 2015.

3) Conséquence de la mise en œuvre des mesures supplémentaires

Au terme de la mise en place de ces mesures supplémentaires de prévention des risques, la zone impactée par les aléas sera fortement réduite, puisqu'elle passe d'une surface approximative de 571 hectares à environ 236 hectares.

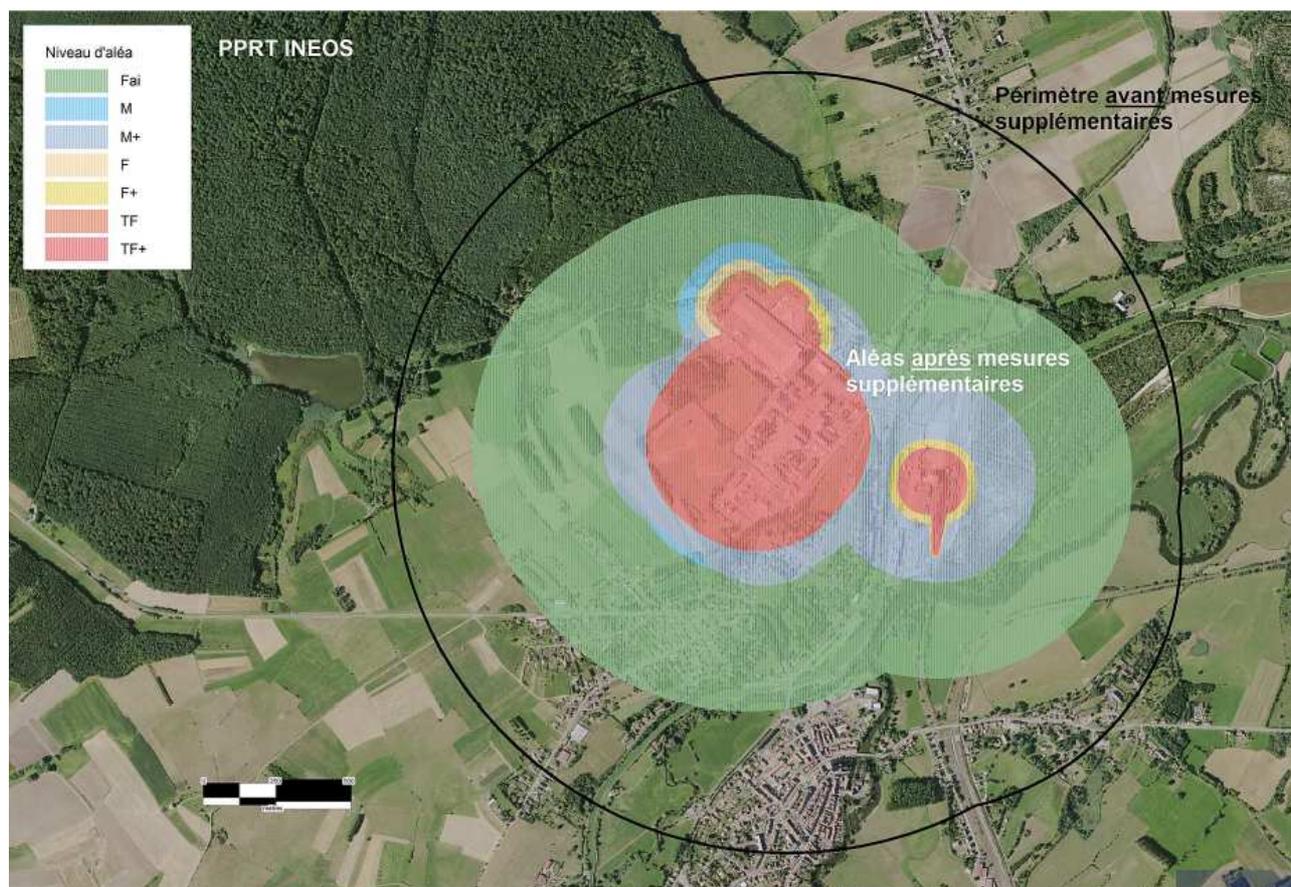
De plus, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, liées aux zones d'aléas les plus forts, seront limitées à une dizaine de logements (contre 255 dans la situation initiale).

Dans le cadre de cette démarche, une estimation plus précise mais globale des mesures foncières relatives aux 255 logements concernés initialement, a été réalisée par France Domaine courant 2015. Le nouveau montant des expropriations ainsi déterminé s'établissait à 46 M€, auquel il convient d'ajouter les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition des biens (cf. article L.515-19-1 I du Code de l'environnement).

En application des dispositions prévues par les articles R.515-41 II et R.515-44 I du Code de l'environnement, le tableau ci-après présente les gains en termes de réduction des risques entre la situation initiale et la situation après mise en place des mesures supplémentaires précisées ci-avant.

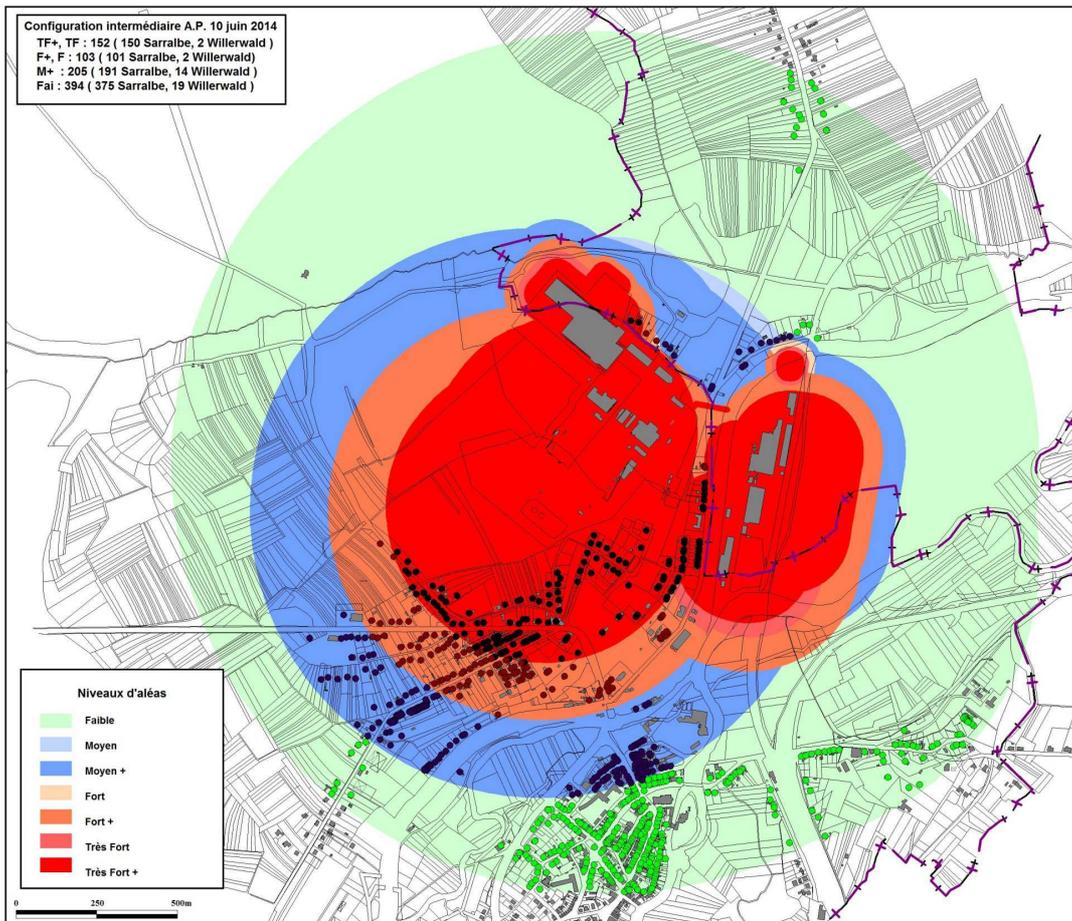
	Situation <u>avant</u> mesures supplémentaires	Situation <u>après</u> mesures supplémentaires
Surface des zones d'aléas réglementées par le PPRT	571 ha	236 ha
Nombre de logements soumis à mesures foncières (délaissement ou expropriation)	255	11
Nombre de logements concernés par des mesures de réduction de la vulnérabilité	Environ 700	262
Estimation du coût des mesures foncières seules	46 M€ + coût de la démolition des biens	Environ 2 M€ + coût de la démolition des biens
Estimation des coûts des mesures foncières + mesures supplémentaires	46 M€+ coût de la démolition des biens	39 M€

La figure ci-dessous illustre géographiquement les gains en termes de réduction des risques entre les deux situations.

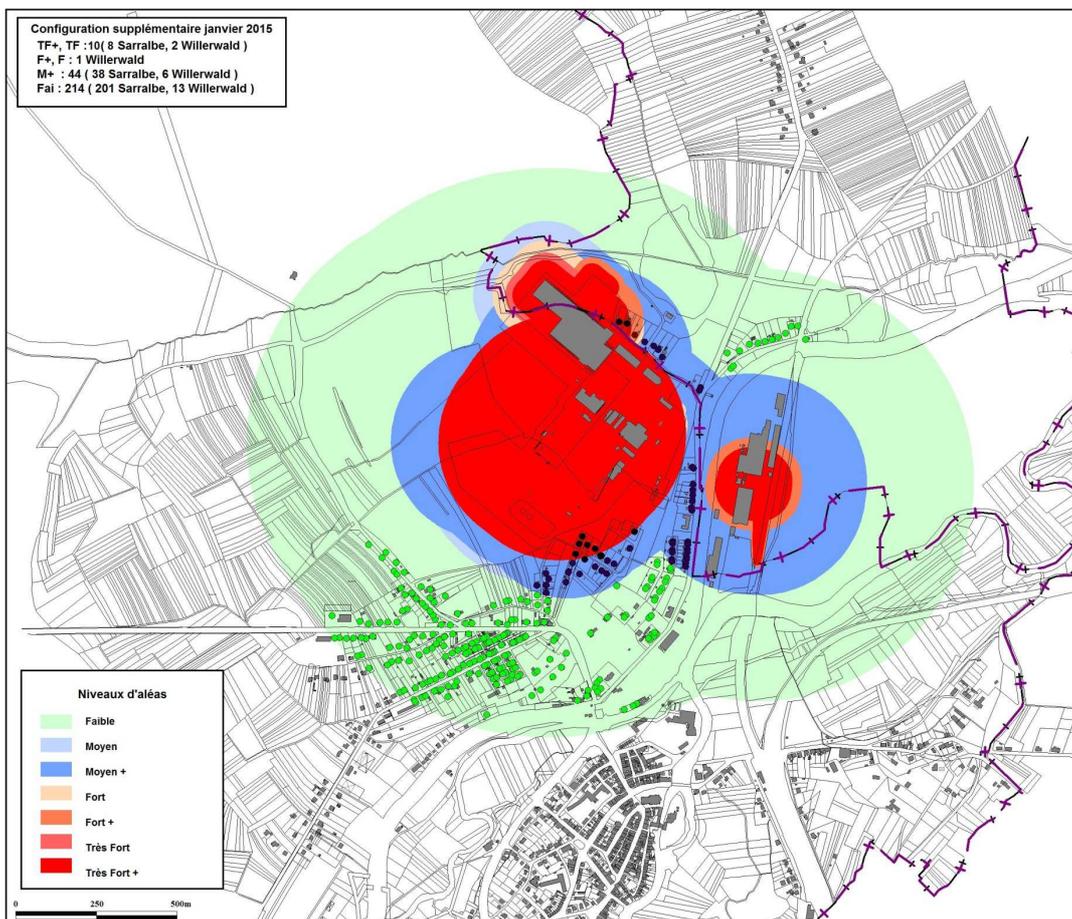


Plus spécifiquement, les documents graphiques ci-après montrent successivement les zones mentionnées aux articles L. 515-15 et L. 515-16, telles qu'elles se présenteraient

- en l'absence de mesures supplémentaires : les secteurs de délaissement et d'expropriation seraient définis sur la base des zones d'aléas F à TF+ (255 habitations concernées) ;
- après mise en œuvre des mesures supplémentaires.



Sans mise en œuvre des mesures supplémentaires



Avec mise en œuvre des mesures supplémentaires

4) Conditions de mise en œuvre des mesures supplémentaires

Comme prévu au paragraphe I 2) de la présente annexe, une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du PPRT générée par la société INEOS a été élaborée pour fixer les contributions respectives des diverses parties.

Elle a été signée par les représentants de la société INEOS, le Maire de Sarralbe, le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences et le Président de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, lors d'une réunion en date du 8 juillet 2016.

Elle a ensuite été transmise par le Préfet de la Moselle au Président du Conseil Régional de la région Grand Est et signée courant juillet 2016, avant d'être communiquée au Président du Conseil Départemental de la Moselle. Le Conseil départemental de la Moselle a adopté la délibération du financement des mesures supplémentaires le 22 septembre 2016.

Dans ces conditions, après signature par le Préfet de la Moselle en date du 26 octobre 2016, la convention de financement est donc conclue conformément aux dispositions fixées aux articles L.515-17 et R.515-43 III du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques, celui-ci sera proposé par l'inspection des installations classées au Préfet de la Moselle à l'issue de l'examen des études correspondantes remises par l'exploitant, et après approbation du plan de prévention des risques technologiques (cf. l'article R.515-45 du Code de l'environnement).